



Arrêt

n° 276 515 du 26 aout 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET
Avenue de Spa 5
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision.

1.2. Le 6 juin 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire de Belge.

1.3. Le 27 décembre 2016, une carte F lui a été délivrée.

1.4. Le 14 mars 2018, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant par le biais duquel elle l'informait qu'il était susceptible de faire l'objet d'un retrait de carte de séjour et lui demandait de fournir

les éléments de nature à infléchir cette décision. Dans un courrier daté du 18 juillet 2018, le requérant a transmis, par l'intermédiaire de son conseil, les éléments utiles à l'appréciation de sa situation à la partie défenderesse. La partie défenderesse n'a ensuite pas procédé au retrait de la carte de séjour du requérant.

1.5. Le 27 octobre 2020, la partie défenderesse a une nouvelle fois adressé un courrier au requérant par le biais duquel elle l'informait qu'il était susceptible de faire l'objet d'un retrait de carte de séjour et lui demandait de fournir les éléments de nature à infléchir cette décision. Dans un courrier daté du 15 novembre 2020, le requérant a transmis, par l'intermédiaire de son conseil, les éléments utiles à l'appréciation de sa situation à la partie défenderesse.

1.6. Le 6 janvier 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 janvier 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le 6 juin 2016 l'intéressé introduit une cohabitation légale avec [J. M.] Numéro national [...] de nationalité belge sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Sur cette base, Une carte F lui est délivrée le 27 décembre 2016.

*Le 14 mars 2018 la cohabitation légale cesse ; la cohabitation légale a donc duré 1 ans et 9 mois.
Le 14 avril 2018 l'intéressé est inscrit rue [...], tandis que [J. M.] reste inscrite route [...].*

*Selon le paragraphe 1^{er} de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980,
§ 1^{er}. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

4^o le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune;

Le 27 octobre 2020, un courrier recommandé lui est envoyé lui demandant de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour sur base de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980. Par courrier du 15 novembre 2020, son avocat nous a transmis des attestations de chômage, une attestation du CPAS et une attestation de reconnaissance de handicap de l'intéressé.

Considérant qu'il ressort des informations transmises par son avocat et des informations en notre possession que l'intéressé émarge au centre public d'aide sociale

Considérant l'attestation de reconnaissance de handicap couvrant la période du 1^{er} décembre 2019 au 31 janvier 2022

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement.

Selon les données de la Banque nationale Générale, il est connu pour les motifs suivants :

VE [...] Drogue / vente

BR [...] Armes, munitions, accès, maintien, transport

BR [...] Faux mariage

BR [...] Menaces

BR [...] Harcèlement

BR [...] Coups délibérés et/ou blessures

Par ailleurs, par le fait de son émergence au CPAS et/ou par le fait qu'il bénéficie d'allocations pour personnes handicapées, il constitue une charge pour le système de sécurité sociale du pays.

- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

- la longueur de séjour, en grande partie irrégulier, n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Le 20 octobre 2009, l'intéressé introduit une première demande en tant que conjoint de [A. S. C.]. Le 10 février 2015 Le mariage avec cette dernière est annulé. En effet, en date du 23-09-2014, la 12ème chambre du Tribunal de Première instance de Bruxelles a rendu un jugement qui déclare nul et de nul effet le mariage contracté devant l'officier de l'état civil de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 03-10-2009, entre M. [S. B. A.] et Mme [A. S. C.], née à Santa Barbara (Brésil) le 29-03-1967.

Le 28 décembre 2015, l'intéressé perd son droit au séjour.

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 4° de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de la violation « des articles 42 quater et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de droit de présomption d'innocence et de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle reproduit le prescrit de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et « s'étonne » de « ce retrait de séjour qui intervient près de trois ans après la fin de la cohabitation légale du requérant avec Madame [J. M.] alors que la partie défenderesse était informée de cette situation dès [le] 13.04.2018 ». Elle fait valoir que « la situation du requérant telle qu'elle a été exposée à la partie adverse dans le courrier du 18 juillet 2018 est identique à sa situation actuelle et a pourtant justifié un maintien du droit au séjour, dans le chef de la partie défenderesse ». Elle affirme qu'« en avril 2018, la partie défenderesse a fait le choix de maintenir le requérant dans son droit au séjour, pour revenir sur sa décision et mettre fin au séjour, trois ans plus tard, alors que sa situation est identique ». Elle allègue que « les motifs de l'acte sont erronés puisqu'il résulte très clairement de ce qui précède que la partie défenderesse a maintenu le requérant dans son droit au séjour, sur base d'une situation identique en 2018, soit dès la rupture de la cohabitation légale avec Madame [J. M.], avant de subitement et sans qu'un élément nouveau dans la situation du requérant ne motive cette décision, mettre fin au séjour du requérant ». Elle conclut que la partie défenderesse a méconnu « le principe général de droit de bonne administration visé au moyen » et ajoute que « la partie défenderesse n'est pas autorisée à motiver sa décision sur base d'une contradiction ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant « n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement ». Elle affirme que dans les courriers visés au point 1.4. et 1.5. du présent arrêt « il est fait état précisément de l'intégration du requérant sur le marché de l'emploi, jusqu'à ce qu'il soit victime d'un accident de la circulation qui occasionnera pour lui une grave fracture de la colonne vertébrale et la reconnaissance d'un handicap et d'une incapacité de travail ». Elle soutient que la partie défenderesse « omet de tenir compte » de ces éléments. Elle poursuit en indiquant que la partie

défenderesse « relève une série de faits [...] » pour lesquels le requérant serait connu. Elle fait valoir « qu'à aucun moment le requérant n'a été inquiété par une procédure pénale menée à son encontre et qu'il convient ainsi de respecter de manière stricte les droits de la défense de ce dernier, dont notamment le principe général de droit de la présomption d'innocence dont le respect s'impose à toutes autorités publiques ». Elle allègue qu'en adoptant la décision querellée « la partie défenderesse traite le requérant comme étant coupable de manière certaine et définitive de plusieurs délits alors que le requérant n'a fait l'objet d'aucune condamnation ». Elle estime qu'« il n'est pas raisonnable pour la partie défenderesse d'imputer d'autorité au requérant plusieurs infractions alors que celui-ci n'a pas pu faire valoir ses arguments de défense devant un tribunal compétent à cet effet ». Elle ajoute que « la décision attaquée se contente de mentionner six numéros de Notice mais cette énumération ne permet pas de connaître la nature de l'éventuelle implication du requérant dans ces divers faits ni de connaître les éventuelles suites judiciaires données à ces PV ». Elle conclut que « la simple référence à ces numéros de Notice (PV) ne permettent en aucun cas d'établir, ni même d'analyser, le caractère grave de la menace pour l'ordre public que le requérant représenterait, ce que la partie adverse se garde bien d'affirmer, se contentant tout au plus de faire une simple référence à ces procès-verbaux ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'état de santé du requérant « et plus particulièrement des conséquences du grave accident de la circulation dont il a été victime en 2018, de son statut d'handicapé et de son incapacité de travail ». Elle soutient que « ces éléments ont pourtant été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant l'adoption de la décision querellée ». Elle estime qu'« en passant sous silence la situation personnelle du requérant et son état de santé, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen ». Elle conclut qu'« en agissant de la sorte, la partie défenderesse a par ailleurs méconnu les termes de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980, qui lui impose précisément de tenir compte, notamment, de l'état de santé de la personne, mais également de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui lui imposent de tenir compte de tous les éléments du cas d'espèce, quod non en l'espèce ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...] 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; [...] Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est en substance fondée sur le constat, d'une part, que la cohabitation entre le requérant et la regroupante, qui ouvrait le droit de séjour du requérant, a cessé et, d'autre part, que les éléments que le requérant a portés à la connaissance de l'administration n'ont pas justifié le maintien de son droit au séjour.

3.2. Sur la première branche du moyen, s'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue qu' « en avril 2018, la partie défenderesse a fait le choix de maintenir le requérant dans son droit au séjour, pour revenir sur sa décision et mettre fin au séjour, trois ans plus tard, alors que sa situation est identique », le Conseil estime que la circonstance que la partie requérante a fait valoir les mêmes éléments dans ses courriers de 2018 et 2020 n'implique pas automatiquement que la situation du requérant en 2020 serait identique à la situation dans laquelle il se trouvait en 2018. À cet égard, le Conseil observe que la partie requérante a d'elle-même indiqué, par le biais de son courrier du 15 novembre 2020 adressé à la partie défenderesse, que le médecin-conseil de la mutuelle du requérant avait estimé, le 1^{er} juillet 2019, que le requérant « était à nouveau apte à travailler ». Partant, force est de constater que les situations susmentionnées ne sont pas identiques.

En outre, quand bien même ces situations seraient identiques, la partie défenderesse peut mettre fin au séjour du requérant si elle considère que les éléments invoqués par le requérant dans ses courriers de 2018 et 2020 ne justifient pas le maintien du droit au séjour du requérant, à la condition que sa décision expose les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ces éléments ne justifient pas le maintien du droit au séjour du requérant, comme c'est le cas en l'espèce.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intégration du requérant sur le marché de l'emploi « jusqu'à ce qu'il soit victime d'un accident de la circulation qui occasionnera pour lui une grave fracture de la colonne vertébrale et la reconnaissance d'un handicap et d'une incapacité de travail », le Conseil constate que la partie défenderesse s'est prononcée sur l'intégration professionnelle du requérant en considérant que « *par le fait de son émergence au CPAS et/ou par le fait qu'il bénéficie d'allocations pour personnes handicapées, il constitue une charge pour le système de sécurité sociale du pays* ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à réitérer les éléments développés dans son courrier du 15 novembre 2020, sans toutefois contester le constat fait par la partie défenderesse. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité, tel que décrit au point 3.1.2. du présent arrêt.

S'agissant de l'intégration sociale et culturelle du requérant, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant « *n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement* ».

Quant à la violation alléguée de la présomption d'innocence, le Conseil rappelle qu'un motif relatif à la commission d'infractions peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale. En outre, le Conseil estime que l'énumération, dans la décision querellée, des infractions commises par le requérant n'emporte pas une méconnaissance par la partie défenderesse de la présomption d'innocence dont bénéficie le requérant, et ce, dans la mesure où le seul énoncé des faits visés n'emporte aucune décision en cette matière et réserve, dès lors, entièrement la question de la responsabilité pénale du requérant.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'état de santé du requérant « et plus particulièrement des conséquences du grave accident de la circulation dont il a été victime en 2018, de son statut d'handicapé et de son incapacité de travail », le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération l'état de santé du requérant et a considéré que le requérant « *n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé* ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui n'a en effet pas communiqué d'éléments relatifs à un « besoin de protection spécifique » requis par l'état de santé du requérant. Le Conseil rappelle en outre que l'incapacité de travail du requérant a fait l'objet d'une motivation spécifique par le biais de laquelle la partie défenderesse a relevé que le requérant a bénéficié d'allocations pour personnes handicapées et en a conclu que ce dernier constituait « *une charge pour le système de sécurité sociale du pays* ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS